

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 49

Artikel: Les pièges d'un chômage tardif
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831779>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13 Les pièges d'un chômage tardif

C'est une réalité. A l'heure des restructurations d'entreprises, de nombreux quinquagénaires souffrent. Comment subsister jusqu'à la retraite et assurer ses vieux jours?

Des possibilités d'embauche existent, car la Suisse est le pays d'Europe où le taux d'activité des personnes de plus de 55 ans est le plus élevé. Toutefois, les compétences acquises par un salarié plus âgé ne constituent souvent pas un atout face aux charges sociales supérieures.

Perdre son emploi conduit à une nette diminution de revenu. Pour prétendre à une indemnisation de l'assurance chômage, il faut répondre aux critères suivants: avoir cotisé un minimum de 12 mois durant les 2 années précédant la perte de l'activité lucrative, être apte au placement, participer à une mesure de réinsertion et se faire suivre par un office régional de placement, auprès duquel il vous faudra rapidement vous rendre si vous venez à perdre votre emploi.

Durée des indemnités

Au-delà de 55 ans et si vous avez cotisé à l'assurance chômage pendant 22 mois au moins, vous bénéficierez d'un nombre d'indemnités journalières fixé à 520. A moins de 4 ans de l'âge de la retraite, vous pourrez obtenir 120 indemnités supplémentaires.

Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré, compris entre 500 fr. et 10 500 fr., qui correspond à la moyenne des derniers salaires. En cas de 13^e salaire, le gain est le dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Pour recevoir des indemnités, il faut transmettre les documents nécessaires à la caisse de chômage. En cas de maladie

durant le chômage, les indemnités seront versées durant 30 jours au plus par événement et n'excéderont pas 44 indemnités par période d'indemnisation. Ensuite, tant que dure la maladie, vous serez considéré comme inapte au placement et n'aurez plus droit à l'assurance chômage.

Pour se prémunir, il faut contracter une assurance perte de gain auprès d'une caisse maladie.

Assurances sociales: quid des 3 piliers?

AVS-AI-APG (assurances vieillesse et survivants, invalidité et perte de gain)

Les cotisations AVS sont automatiquement déduites de l'indemnité journalière au taux des salaires et versées à la caisse de compensation. En fin de droits, les personnes doivent s'annoncer à cette caisse ou à leur agence AVS communale pour être enregistrées comme personne sans activité lucrative.

LPP (prévoyance professionnelle)

Seules les indemnités journalières supérieures à 80 fr.90 sont soumises au 2^e pilier et cela seulement pour le décès et l'invalidité sur la base des minima LPP. Comme il s'agit d'une assurance risque pur, le montant perçu n'est pas récupérable. La cotisation est pour moitié à charge de l'assuré, l'autre moitié étant versée par l'assurance chômage (cotisation totale de 1,25%).

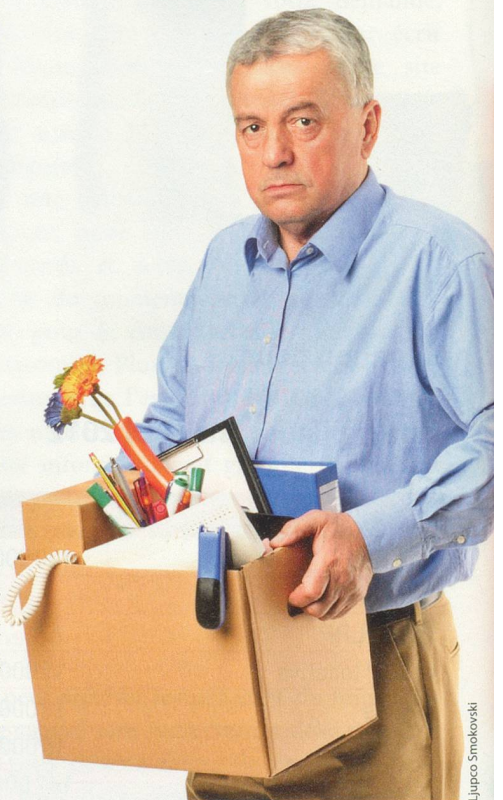
Si vous désirez maintenir votre épargne LPP auprès de l'institution supplétive, vous devrez cotiser facultativement.

LAA (assurance accident)

Une cotisation de 2,91 % pour l'assurance accidents non professionnels est déduite des indemnités.

3^e pilier A (prévoyance liée)

Le demandeur d'emploi peut s'acquitter des cotisations au pilier 3A aussi longtemps qu'il reçoit des prestations de l'assurance-chômage.



Le Conseil fédéral s'inquiète et réagit

Dans son rapport fait en 2011 à l'attention de l'Assemblée fédérale sur l'avenir du deuxième pilier, le Conseil fédéral aborde la problématique du chômage tardif.

Il relève que les personnes d'un certain âge qui sont au chômage risquent d'avoir de la peine à trouver un nouvel emploi. Elles doivent ainsi confier leur avoir de vieillesse à une institution de libre passage ou s'affilier à titre facultatif à l'institution supplétive, mais le salaire assuré est alors limité au salaire maximal du régime LPP obligatoire, ce qui se révèle particulièrement en défaveur des personnes qui touchaient un revenu élevé. Lors d'un transfert du capital dans une fondation de libre passage, ce n'est pas une rente qui est versée au moment de la retraite, mais bien un capital.

Face à ce constat, le Conseil fédéral a proposé plusieurs solutions:

- autoriser l'affiliation à l'institution supplétive pour les chômeurs de 58 ans et plus leur permettant de percevoir, à l'âge terme, une rente de retraite en lieu et place d'un capital, les conditions d'octroi étant alors les mêmes que pour les conjoints divorcés.
- obliger les institutions de libre passage à informer les assurés qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur avoir de libre passage pour se procurer une rente viagère auprès d'un assureur-vie (le montant de la rente est généralement inférieur à ce que l'assuré obtiendrait s'il recevait une prestation de sa caisse de pension).

- verser les prestations de libre passage sous forme de rentes, même si ces dernières resteraient sûrement basses.
- permettre l'ajournement de la perception de la rente: l'assuré au chômage conserverait sa prestation de sortie dans son ancienne institution de prévoyance sans possibilité de verser de cotisations supplémentaires. Il pourrait ainsi percevoir une rente de la caisse de pension de son dernier employeur à l'âge de la retraite. Il ne serait, en revanche plus assuré pour les risques décès et invalidité. Pour conserver les couvertures d'assurance, l'assuré devrait alors opter pour l'assurance facultative et non pour l'ajournement de la rente.

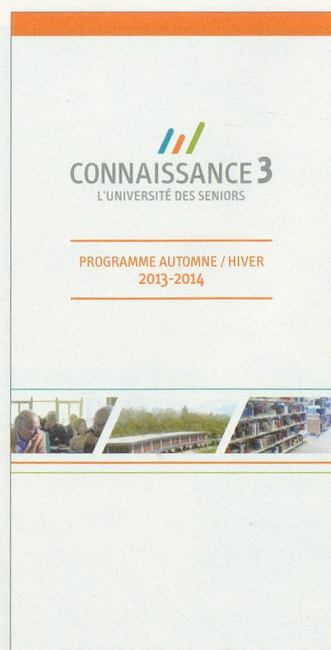
PUBLICITÉ

CONNAISSANCE 3

L'UNIVERSITÉ DES SENIORS

DÉCOUVREZ LE NOUVEAU PROGRAMME DE CONNAISSANCE 3

En devenant « adhérent-e », vous bénéficiez de prix préférentiels sur toutes les conférences, les visites culturelles et les cours de votre choix.
**NOUS VOUS SOUHAITONS
BONNE LECTURE**
www.connaissance3.ch



**DES CONFÉRENCES
PASSIONNANTES DANS
11 RÉGIONS DU CANTON:
QUELQUES EXEMPLES...**

Lu 21.10.2013, Lausanne
Jean-Pierre Pastori, Directeur

Ma 05.11.2013, Echallens
Yves Dunant, prof. hon.
de médecine UNIGE

Lu 08.11.2013, Nyon
Michel Lachat, juge des
mineurs FR

**Chillon: un château
médiéval à l'heure d'internet**

**La rocambolesque découverte
de l'anesthésie**

**Réponse d'un juge aux maux
des jeunes**